



Caisse de compensation FER CIFA 106.2

BULLETIN D'INFORMATION 2019



**Caisse de compensation AVS
FER CIFA 106.2**

Caisse d'allocations familiales CIFA

**Caisse Inter-Entreprise de
Prévoyance Professionnelle - CIEPP**

Rue de l'Hôpital 15
Case postale 352
1701 Fribourg

Tél. 026/350 33 45
Fax 026/350 33 46

cifa.av@cifa.ch
www.cifa.ch



A L'ATTENTION DE NOS AFFILIES

Comme à l'accoutumée, nous avons le plaisir de vous faire parvenir notre bulletin d'information.

Passablement de changements sont annoncés pour l'année 2019 au niveau des assurances sociales. En effet, lors de sa séance du 21 septembre 2018, le Conseil fédéral a pris la décision d'adapter les rentes AVS/AI à l'évolution des salaires et des prix au 1^{er} janvier 2019. La dernière augmentation des rentes remontait au 1^{er} janvier 2015.

Parallèlement, des adaptations sont apportées dans le domaine des cotisations, des prestations complémentaires et dans la prévoyance professionnelle obligatoire. Pour distinguer rapidement les nouveautés 2019, le symbole  est indiqué dans la marge de gauche.

Du côté de votre Caisse de compensation, l'évolution des e-services durant l'année 2018 s'est poursuivie, toujours dans le but d'alléger et simplifier vos démarches administratives. Ainsi, depuis début novembre, vous pouvez profiter **de nouveaux services en ligne incluant désormais votre institution de prévoyance CIEPP**. Vous trouverez des informations à ce sujet au point 9 de notre brochure.

Enfin, et c'est de saison, vous avez la possibilité de saisir votre **déclaration de salaires 2018** par le biais de nos services en ligne. A cet effet, plusieurs solutions s'offrent à vous :

- remplir manuellement votre déclaration dans nos e-services ;
- transmettre, dans nos e-services, vos données salariales par le système de fichier PUCS ;
- envoyer vos données salariales par le répartiteur Swissdec (plus d'informations sur www.swissdec.ch) en utilisant les paramètres suivants :
 - o notre numéro de destinataire de données 106.002 (Caisse AVS, resp. Caisse AF);
 - o votre numéro de membre au format 000.000-00.

Nous restons bien entendu à votre entière disposition pour de plus amples renseignements et vous souhaitons une bonne lecture.

**Votre caisse de compensation
FER CIFA 106.2**

Table des matières

1. ASSUJETTISSEMENT ET COTISATIONS	5
1.1 Personnes soumises	5
Assujettissement	5
1.2 Obligation de cotiser	5
Activité lucrative salariée ou indépendante	5
Assurés sans activité lucrative	5
2. EMPLOYEURS	6
2.1 Taux de cotisations paritaires	6
2.2 Salaire déterminant AVS	6
Salaire et prestation non soumis	6
2.3 Participations allouées aux collaborateurs	6
2.4 Salaires complémentaires - Principe de réalisation du revenu	7
2.5 Annonce des mutations de personnel	7
3. INDEPENDANTS	7
 3.1 Taux de cotisations personnelles	7
3.2 Fixation des cotisations	7
3.3 Jurisprudence – déduction des intérêts sur le capital engagé et ajout des cotisations	8
4. PERSONNES SANS ACTIVITE LUCRATIVE	8
 4.1 Taux de cotisations	8
5. PERCEPTION DES COTISATIONS	8
6. PRESTATIONS AVS / AI / APG	9
 6.1 Prestations de l'AVS	9
 6.2 Prestations de l'AI	9
6.3 Prestations des allocations pour perte de gain (APG) et allocations de maternité (AMat)	10
7. ALLOCATIONS FAMILIALES	10
7.1 Organisation	10
7.2 Régime obligatoire pour les indépendants	10
7.3 Montant des allocations familiales	10
 7.4 Taux de cotisations	11
8. PREVOYANCE PROFESSIONNELLE (LPP)	11
 8.1 Taux d'intérêts / Montants limites	11
 9. E-SERVICES	11

1. ASSUJETTISSEMENT ET COTISATIONS

1.1 Personnes soumises

Assujettissement

Sont obligatoirement assurées à l'AVS/AI/APG ainsi qu'à l'assurance chômage (AC) :

- les personnes physiques domiciliées en Suisse ;
- les personnes physiques qui exercent en Suisse une activité lucrative (sous réserve des accords bilatéraux et des conventions internationales) ;
- les personnes salariées travaillant à l'étranger pour le compte d'un employeur en Suisse peuvent rester assurées à certaines conditions à l'assurance obligatoire (assurance continuée) ;
- en cas de détachement pour une période limitée de Suisse dans un Etat de l'UE, resp. de l'AELE ou un autre Etat avec convention, sous certaines conditions, les personnes assurées demeurent soumises à l'AVS/AI/APG/AC/AF.

En raison du nombre important de règles internationales applicables et des règlements CE 883/2004 et CE 987/2009 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, nous recommandons aux affiliés confrontés à des questions d'assujettissement de nous les soumettre par écrit. Pour rappel, les règlements sont également applicables dès le 1^{er} janvier 2016 pour les Etats de l'AELE (Islande, Lichtenstein et Norvège).

1.2 Obligation de cotiser

Activité lucrative salariée ou indépendante

Les personnes exerçant une activité lucrative salariée ou indépendante ont l'obligation de payer des cotisations à l'AVS/AI/APG/AC dès le 1^{er} janvier qui suit leur 17^{ème} anniversaire. Ainsi, les jeunes gens et jeunes filles **nés en 2001** seront soumis à l'obligation de cotiser pour la **1^{ère} fois dès le 1^{er} janvier 2019**.

Pour les personnes exerçant une activité lucrative, l'obligation de cotiser cesse avec la fin de cette activité, mais au plus tôt à l'âge de 64 ans pour les femmes et de 65 ans pour les hommes.

Les personnes ayant atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS (64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes) et qui continuent d'exercer une activité lucrative, bénéficient d'une **franchise mensuelle de Fr. 1'400.-**, soit Fr. 16'800.- par an, dès le mois suivant leur anniversaire.

Par ailleurs, pour les salariés ayant atteint l'âge ordinaire de la retraite, les rémunérations qui leur sont versées ne sont plus soumises à la cotisation de l'assurance chômage (AC).

Assurés sans activité lucrative

Toute personne sans activité lucrative de plus de 20 ans, mais de moins de 64 ans pour les femmes et de 65 ans pour les hommes et domiciliée en Suisse, doit cotiser à l'AVS/AI/APG. Le respect de cette obligation permet d'éviter des lacunes de cotisations au moment de la détermination de prestations. Est considérée comme non active tenue de s'acquitter d'une cotisation personnelle, une personne assurée qui ne touche pas de revenu d'une activité lucrative ou qui n'en tire qu'un faible revenu.

L'assuré marié ou au bénéfice d'un partenariat enregistré, sans activité lucrative, est toutefois réputé avoir payé lui-même les cotisations si son **conjoint ou partenaire actif** verse annuellement des cotisations équivalant au moins au double de la cotisation minimale (deux fois la cotisation minimale de Fr. 482.- = Fr. 964.-).

2. EMPLOYEURS

2.1 Taux de cotisations paritaires

Les taux de cotisations ne subissent pas de changement au 1^{er} janvier 2019. Voici ci-dessous le détail :

Libellé	Taux de cotisations	A la charge de l'employeur	A la charge de l'employé
AVS/AI/APG	10.25%	5.125%	5.125%
Assurance chômage ¹⁾	2.20%	1.10%	1.10%
Assurance chômage solidarité ²⁾	1.00%	0.50%	0.50%

¹⁾ jusqu'à Fr. 148'200.- de salaire brut

²⁾ dès Fr. 148'201.- de salaire brut

2.2 Salaire déterminant AVS

Le salaire déterminant AVS comprend toutes les sommes touchées par le salarié si leur versement est économiquement lié au travail fourni. Les éléments suivants sont par exemple pris en compte :

- les salaires, gratifications, primes de fidélité, etc. et prestations en nature ayant un caractère régulier (nourriture, logement, etc.) ;
- 0.8% par mois (min. Fr. 150.-) de la valeur d'acquisition du véhicule d'entreprise utilisé à des fins privées ;
- les allocations fédérales pour perte de gain en cas de service (militaire ou civil) ou de maternité ;
- les tantièmes, honoraires d'administrateurs et jetons de présence ;
- les indemnités de vacances, pour jours fériés et de service de piquet ;
- le salaire versé par l'employeur en cas d'accident ou de maladie sous déduction des prestations d'assurances.

Salaire et prestation non soumis

Sont exclus du salaire déterminant AVS, par exemple :

- les indemnités journalières d'assurances en cas d'accident ou de maladie ;
- les allocations familiales ;
- les prestations allouées par l'employeur suite à la résiliation des rapports de travail pour des impératifs d'exploitation ne font pas partie du salaire déterminant tant qu'elles ne dépassent pas quatre fois et demie la rente de vieillesse annuelle maximale ;
- les rémunérations de minime importance n'excédant par Fr. 2'300.- par année civile, à moins que l'assuré ne demande la soumission à l'assurance de ce revenu (cette règle dérogatoire n'est pas applicable au personnel employé dans des ménages privés, ni aux acteurs culturels) ;
- les revenus jusqu'à Fr. 750.- réalisés par des jeunes jusqu'à 25 ans dans des ménages privés ;
- les frais effectifs dûment prouvés ou des frais forfaitaires conformes au droit de l'AVS. Nous admettons les règlements de frais approuvés par l'autorité fiscale respectant le droit de l'AVS ;
- les soldes allouées pour les tâches essentielles du service public du feu (exempté jusqu'à Fr. 5'000.-).

2.3 Participations allouées aux collaborateurs

La loi fédérale sur l'imposition des participations allouées aux collaborateurs qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013 contient des bases légales claires pour le **traitement fiscal des participations**. Depuis plusieurs décennies, l'AVS reprend les règles du droit fiscal. Par conséquent, le droit de l'AVS doit être harmonisé avec le nouveau droit fiscal fédéral.

L'article 143 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS) a été complété par l'alinéa 3. Il stipule notamment :

« Les employeurs sont tenus de communiquer aux caisses de compensation les avantages appréciables en argent provenant de participations de collaborateur de la même manière et au même moment qu'ils l'effectuent auprès des autorités fiscales, au moyen d'une copie des attestations qu'ils doivent présenter en application des dispositions de l'ordonnance sur les participations de collaborateur. »

2.4 Salaires complémentaires - Principe de réalisation du revenu

Le principe de réalisation est applicable pour l'inscription au compte individuel et pour déterminer les taux de cotisations. Ainsi, lorsque les salaires d'organes sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale, **ces salaires sont considérés comme réalisés au moment de l'approbation** et doivent être inscrits au compte individuel de l'assuré sous cette même année.

Ces salaires complémentaires sont à annoncer sur la déclaration de salaires en fin d'année. Il n'est plus nécessaire de déclarer le salaire immédiatement à la caisse de compensation.

Deux exceptions à ce principe :

- l'assuré n'est plus au service de cet employeur au moment du versement du salaire ;
- l'assuré prouve que le revenu complémentaire découle d'une activité antérieure et que la cotisation minimale n'est pas atteinte cette année-là.

Pour ces cas, le principe de la détermination - retenant l'année pour laquelle le salaire est dû - est applicable pour l'inscription sur le compte individuel.

2.5 Annonce des mutations de personnel

Nouveau personnel

Depuis le 1^{er} juin 2016, les employeurs ne sont plus tenus d'annoncer leurs nouveaux collaborateurs à la caisse de compensation AVS dans les 30 jours suivant leur entrée en fonction. L'employeur doit cependant être toujours en mesure de pouvoir identifier sans équivoque un nouveau collaborateur lors de son engagement et devra l'annoncer, au plus tard, sur la déclaration de salaire de l'année écoulée. Nous vous conseillons vivement de continuer à effectuer régulièrement vos annonces via l'annonce de personnel (disponible sur notre site : www.cifa.ch ou par le portail sécurisé e-services).

Personnel quittant l'entreprise

L'annonce de sortie d'un collaborateur est obligatoire en cas d'existence de prestations (allocations familiales notamment). L'omission d'annoncer la sortie d'un collaborateur peut contraindre notre institution à demander la restitution de prestations indûment allouées.

3. INDEPENDANTS

3.1 Taux de cotisations personnelles



Le barème dégressif ainsi que le montant de la cotisation minimale subissent des changements, tandis que les taux de cotisations restent inchangés en 2019 :

Revenu annuel	Taux de cotisations
Egal ou supérieur à Fr. 56'900.-	9.65%
Compris entre Fr. 9'500.- et Fr. 56'900.-	De 5.196% à 9.155% (échelle dégressive)
Inférieur à Fr. 9'500.-	Cotisation minimale de Fr. 482.-

3.2 Fixation des cotisations

La cotisation AVS/AI/APG des personnes de condition indépendante est calculée sur la base du revenu effectif de l'année de cotisation. Comme ce revenu, communiqué par les autorités fiscales, n'est connu, au plus tôt, que l'année suivante, la caisse fixe des acomptes.

Les autorités fiscales communiquent désormais le revenu net, c'est-à-dire le revenu duquel les cotisations AVS/AI/APG ont déjà été déduites. Afin de déterminer le revenu brut soumis à cotisation, les caisses de compensation convertissent ce revenu net à 100%.

Si la personne peut prouver que la cotisation minimale a déjà été perçue sur le salaire déterminant d'une activité dépendante exercée la même année, elle peut, si son revenu déterminant d'une activité indépendante est inférieur à Fr. 9'500.-, exiger que les cotisations dues soient perçues au taux le plus bas du barème dégressif (5.196%).

Les indépendants doivent signaler à la Caisse les modifications éventuelles des revenus, à la hausse comme à la baisse. Une **différence de 25%** au moins entre les cotisations dues effectivement et celles versées à titre d'acomptes entraîne le paiement d'un intérêt de retard de 5% par année, perçu dès le 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle pour laquelle les cotisations sont dues.

3.3 Jurisprudence – déduction de l'intérêt sur le capital engagé et ajout des cotisations

Suite à un arrêt du Tribunal fédéral, lors de la détermination du revenu soumis à cotisations provenant d'une activité indépendante, il convient de déduire l'intérêt du capital propre engagé dans l'entreprise du revenu brut **avant** que ne soit ajouté par la caisse de compensation le montant des cotisations AVS/AI/APG.

Ainsi, en application de cette jurisprudence, la fixation de la cotisation d'une personne de condition indépendante est opérée de la manière suivante :

- Revenu de l'activité indépendante
- ./. déduction de l'intérêt du capital propre engagé dans l'entreprise
- + ajout des cotisations AVS/AI/APG
- = Revenu déterminant, soumis à cotisations

4. PERSONNES SANS ACTIVITE LUCRATIVE

4.1 Taux de cotisations



L'échelle applicable reste inchangée, hormis le montant de la cotisation minimale et se présente comme suit :

Fortune y.c. revenu annuel acquis sous forme de rente, multiplié par 20	Cotisation annuelle	Supplément pour chaque tranche supplémentaire de 50'000 francs de fortune y.c. revenu acquis sous forme de rente, multiplié par 20
Francs	Francs	Francs
Moins de 300'000	482.00	-
300'000	512.50	102.50
1'750'000	3'485.00	153.75
8'400'000 et plus	24'100.00	-

Le conjoint non actif est libéré de l'obligation de cotiser si l'autre conjoint est assuré à l'AVS en tant qu'actif et paie au moins Fr. 964.- de cotisation par année civile (c.-à-d. le double de la cotisation minimale de Fr. 482.-).

5. PERCEPTION DES COTISATIONS

Nous rappelons que le non-respect des délais de paiement des cotisations entraîne la perception rigoureuse d'intérêts moratoires. Ils sont obligatoirement perçus pour tous les versements qui parviennent à la Caisse de compensation après le 30^{ème} jour à compter de la fin de la période pour laquelle les cotisations sont dues. Par exemple, les cotisations relatives au mois de mars 2019, payables jusqu'au 10 avril 2019, seront frappées d'un intérêt moratoire au taux de 5% dès le 1^{er} avril 2019 si le versement est enregistré après le 30 avril 2019 ou plus tard; à ce sujet, la date de réception du paiement par la Caisse de compensation AVS est déterminante.

De même, si l'attestation de salaires relative à l'année 2018 parvient à la Caisse après le 30 janvier 2019, des intérêts seront perçus dès le 1^{er} janvier 2019 sur la différence entre les cotisations prélevées forfaitairement et celles effectivement dues.

6. PRESTATIONS AVS / AI / APG

6.1 Prestations de l'AVS

L'âge de la retraite pour les femmes est fixé à 64 ans et pour les hommes à 65 ans. Ainsi, les femmes nées en 1955 et les hommes nés en 1954 ont droit à la rente AVS en 2019, dès le mois suivant leur anniversaire.

Le système de retraite flexible permet aux femmes et aux hommes une anticipation de leur prestation de 1 ou 2 ans ou un ajournement de 1 à 5 ans.

Il est utile de conseiller aux personnes qui atteignent l'âge de la retraite de déposer leur demande de prestation environ 3 mois avant leur anniversaire. La demande de rente anticipée doit impérativement être déposée, au plus tard, avant la fin du mois au cours duquel l'âge requis est atteint.



Les rentes AVS/AI 2019 augmentent de Fr. 10.- pour la rente minimale respectivement de Fr. 20.- pour la rente maximale. La dernière augmentation remontait au 1^{er} janvier 2015.

Prestations de l'AVS	minimale	maximale
Rente de vieillesse	1'185.-	2'370.-
Montant maximal – deux rentes – d'un couple	3'555.-	
Rente de veuve ou de veuf	948.-	1'896.-
Rente d'orphelin et rente pour enfant	474.-	948.-
Montant maximal – deux rentes – même enfant	1'422.-	

(montant par mois, sur la base d'une durée complète de cotisation – échelle 44)

Allocations pour impotents de l'AVS	
Pour une impotence grave	948.-
Pour une impotence moyenne	593.-
Pour une impotence faible	237.-

(montant par mois)

6.2 Prestations de l'AI



Les prestations de l'AI sont également augmentées dans la même proportion, à savoir :

Prestations de l'AI	Minimale	maximale
Rente entière d'invalidité	1'185.-	2'370.-
Trois quarts de rente	889.-	1'778.-
Demie rente	593.-	1'185.-
Quart de rente	297.-	593.-

(montant par mois, sur la base d'une durée complète de cotisation – échelle 44)

Allocations pour impotents de l'AI	dans un home	à la maison
Pour une impotence grave	474.-	1'896.-
Pour une impotence moyenne	296.-	1'185.-
Pour une impotence faible	119.-	474.-

(montant par mois)

6.3 Prestations des allocations pour perte de gain (APG) et allocations de maternité (AMat)

Une allocation est versée aux personnes qui servent dans l'armée suisse, qui accomplissent un service civil, servent dans la protection civile ou participent aux cours pour moniteurs « Jeunesse et Sport ». Le montant maximal s'élève à Fr. 196.- par jour.

Les femmes qui exercent une activité lucrative salariée ou indépendante peuvent prétendre à une allocation de maternité fédérale durant 14 semaines (98 jours) versée sous forme d'indemnité journalière dont le montant maximum est fixé à Fr. 196.-.

7. ALLOCATIONS FAMILIALES

7.1 Organisation

Nous sommes à même de vous offrir une solution en ce qui concerne les allocations familiales sur l'ensemble du territoire suisse, soit :

- Caisse AF CIFA → pour toutes les sociétés ayant leur siège dans le canton de Fribourg ;
- Caisse AF selon domaine d'activité → textiles, pharmaciens, notaires, médecins, moratoise ;
- Caisse AF CIAF → pour toutes les sociétés ayant une succursale hors du canton de Fribourg.

7.2 Régime obligatoire pour les indépendants

Les indépendants sont obligatoirement soumis au régime des allocations familiales, selon la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam). Le financement des allocations familiales en faveur des personnes de condition indépendante est assuré par les contributions en espèces fixées en pourcent de leur revenu soumis à cotisations personnelles AVS jusqu'au montant maximal du gain assuré dans la LAA. Depuis le 1^{er} janvier 2016, ce plafond est fixé à Fr. 148'200.- par année.

Le fait qu'il existe ou non un droit aux allocations familiales n'a aucune influence sur l'obligation de cotiser.

7.3 Montant des allocations familiales

Le montant des allocations familiales fribourgeoises reste inchangé en 2019.

Genre d'allocations familiales	Montant pour le canton de Fribourg
Allocation unique de naissance ou d'accueil	1'500.-
Allocation pour enfant jusqu'à 16 ans révolus *	245.-
Allocation pour enfant jusqu'à 16 ans révolus **	265.-
Allocation de formation de 16 à 25 ans *	305.-
Allocation de formation de 16 à 25 ans **	325.-

* pour chacun des 2 premiers enfants

** dès le 3^{ème} enfant

7.4 Taux de cotisations

- Conformément à la décision adoptée lors de l'Assemblée générale du 12 novembre 2018, le taux de cotisations de la Caisse AF CIFA est abaissé à 2.45% pour 2019. Le taux est identique pour les employeurs et les indépendants et est composé de la manière suivante :

Taux de base	2.37%
Contribution à l'école professionnelle	0.04%
Contribution à l'accueil extrafamilial	0.04%
Taux final	2.45%

Les taux de cotisations des membres cotisants à la **Caisse AF CIAF** sont transmis directement aux affiliés concernés.

8. PREVOYANCE PROFESSIONNELLE (LPP)

8.1 Taux d'intérêts / Montants limites

Le Conseil fédéral a décidé de maintenir le taux d'intérêt minimal LPP à 1.00% entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

- Les montants limites connus dans la LPP subissent quelques changements.

Montants limites	Montant
Seuil d'entrée	21'330.-
Salaire coordonné annuel minimal	3'555.-
Salaire coordonné annuel maximal	60'435.-
Déduction de coordination	24'885.-
Limite supérieure du salaire annuel	85'320.-

Au 1^{er} janvier 2019, les rentes de survivants et d'invalidité de la prévoyance professionnelle obligatoire ayant pris naissance en 2015 seront adaptées pour la première fois à l'évolution des prix, à hauteur de 1.5%.

9. E-SERVICES

- De nouveaux e-services ont été mis à votre disposition au mois de novembre 2018.

Outre les services que vous connaissez, cette version vous donne accès à un **portail interinstitutionnel commun aux institutions du 1^{er} et 2^{ème} pilier (AVS / CIEPP)**. Vous pouvez ainsi procéder rapidement à l'annonce des nouveaux collaborateurs, effectuer des mutations en cours d'année et annoncer la sortie de ceux-ci. Vous bénéficiez d'un aperçu global de vos effectifs vous permettant une gestion simple et confidentielle de votre personnel.

Vous n'avez pas encore accès à nos e-services ?

Le PasseportFER est l'outil donnant accès aux divers services électroniques proposés par notre Caisse de compensation. Pour l'obtenir, connectez-vous sur notre site internet www.cifa.ch et cliquez sur "Demander votre PasseportFER".

Les informations figurant dans ce bulletin ne donnent qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Seule la loi fait foi dans le règlement des cas individuels.